

RAPPORT N° 95/6-18
au Conseil Municipal

OBJET

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 28 DECEMBRE 1992
AVEC LA SO.DI.PARC. POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION

Par Délibération séparée, vous êtes invité à fixer les tarifs applicables aux parkings de plein air sur lesquels sera étendue la zone payante.

Pour une gestion cohérente de l'ensemble du stationnement payant, il semble préférable de confier cette gestion à la SO.DI.PARC. qui a déjà en charge la gestion et l'exploitation du stationnement tant sur voirie que en ouvrage.

Cet élargissement des missions de la SO.DI.PARC. est concrétisé par voie d'Avenant à la Convention conclue le 28 décembre 1992 pour le stationnement sur voirie.

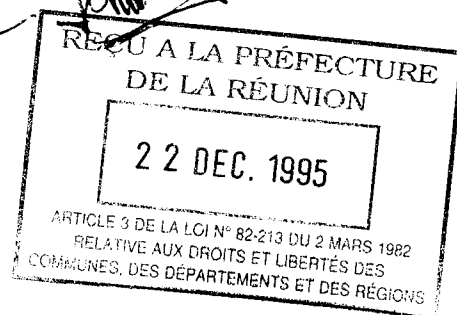
Je vous demande donc :

- d'approuver l'Avenant n° 2 à la Convention de Gestion et d'Exploitation du stationnement payant sur voirie du 28 décembre 1992 avec SO.DI.PARC. ;
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 95/6-18
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 décembre 1995**

OBJET

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 28 DECEMBRE 1992
AVEC LA SO.DI.PARC. POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/6-18 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ZANEGUY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

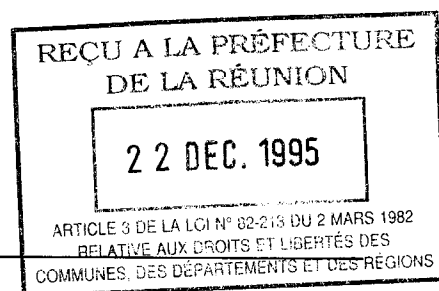
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'Avenant n° 2 à la Convention de Gestion et d'Exploitation du stationnement payant sur voirie conclue le 28 décembre 1992 avec la SODIPARC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.



Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1995



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

**CONVENTION DE GESTION
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

AVENANT N° 2

ENTRE

La Ville de SAINT DENIS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA, agissant en vertu de la Délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 18 juin 1995, et désignée dans ce qui suit par les mots "la Commune",

D'UNE PART,

ET

La SO.DI.PARC., Société d'Economie Mixte locale au capital de 500 000 F, dont le Siège Social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le n° 90 B 593, représentée par Monsieur Michel MOISSENET, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, et désignée dans ce qui suit par les mots "la SO.DI.PARC.",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

L'Article 5 bis / "Exploitation de terrain" de la Convention est modifié et complété de la manière suivante :

"Au titre de la présente convention, la Ville confie à la Société l'exploitation du stationnement sur les terrains nus et ouverts au public désignés ci-après :

- terrain de 2 809 m² sis entre les Rues de Villeneuve, Auber et Labourdonnais cadastré section AD n° 444, n° 343, n° 344 et n° 341 ;

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/6-18

Avenant n° 2 à la Convention de Gestion du stationnement payant sur voirie

- terrain de 5 000 m² sis Boulevard de l'Océan, dit "Parking du Petit Marché" cadastré section AO n° 370, n° 381, n° 555 et n° 558 .
- terrain de 7 394 m² sis Boulevard de l'Océan, dit "Parking Isauffer" cadastré section AO n° 552 et n° 553 .
- terrain de 2 629 m² sis Rue Maréchal Leclerc, dit "Parking du Grand Marché" cadastré section AH n° 272 ;
- terrain de 461 m² sis angle des Rues Maréchal Leclerc et Gasparin cadastré section AH n° 181.

La Société prendra à bail celles des parcelles concernées qui ne font pas partie du patrimoine foncier communal. Elle en réalisera l'aménagement des terrains en vue de leur exploitation aux conditions de la présente convention. L'ensemble des charges et recettes liée à l'exploitation de ce terrain reviendront à la Société.

La Ville ne saurait être recherchée en indemnités pour tout préjudice supporté par la Société en raison de la résiliation anticipée du bail et d'une manière générale pour toutes causes autres que celles prévues à la présente convention."

ARTICLE 2

L'article 3 "Définition des emplacements et équipements à gérer" est modifié et complété de la manière suivante :

1°) Sur les voies publiques

Le stationnement à gérer comprend (au 31 décembre 1995) 1577 places et 126 horodateurs dont 77 appartiennent à la Commune et 49 appartiennent à la SO.DI.PARC..

La modification du nombre des emplacements et/ou du nombre des appareils de comptage devra être décidée par la Ville dans la limite de 10 % du nombre indiqué ci-dessus. Au-delà de cette limite, la modification fera l'objet d'un Avenant à la présente Convention.

Une copie de l'Arrêté Municipal fixant les conditions de stationnement sur les voies considérées sera annexée au présent Contrat.

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/6-18

Avenant n° 2 à la Convention de Gestion du stationnement payant sur voirie

2°) Sur le parcs de plein air

Le nombre de places de stationnement, la liste et le type de matériels qui seront installés sur les terrains cités à l'Article 1 feront l'objet d'un état dressé et signé contradictoirement par les deux parties au plus tard le jour de mise en exploitation payante de chaque terrain.

Cet état sera annexé à la présente Convention.

Un état global devra être remis par la Société au plus tard six mois avant la fin du dernier exercice, soit au 1er juillet 1996. Cet état global permettra à la Ville de compléter le compte rendu technique et financier de l'exercice 1995 et d'apprécier la valeur nette comptable des investissements réalisés par la Société, conformément à l'Article 30 de la Convention.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 15 décembre 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA

